



DÉPARTEMENT CHER
CANTON LA GUERCHE SUR L'AUBOIS
COMMUNE CORNUSSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2024 - 04

ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PLU EN COURS D'ÉLABORATION ET DE L'ABROGATION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Le maire de la commune de Cornusse,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153.19 concernant la mise à enquête publique d'un Plan Local d'urbanisme arrêté ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-10, L 123-11, L 123-13 et R 123-19 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 6 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2023 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées et de l'autorité environnementale en date du 26 janvier 2024 ;

Vu les pièces du dossier d'abrogation des plans d'alignement des routes départementales traversant le territoire de la commune ;

Vu la convention relative aux modalités d'organisation de l'enquête publique unique portant sur le PLU et l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales signée entre le Département du Cher et la commune de Cornusse ;

Vu l'ordonnance en date du 13 février 2024 de M. le Président du Tribunal administratif d'Orléans désignant Monsieur Eugène BONNAL, commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les dispositions du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration et arrêté de la commune de Cornusse ainsi que sur le projet d'abrogation des plans d'alignement des routes départementales traversant le territoire de la commune, pour une durée de 33 jours consécutifs du **lundi 25 mars 2024 à 9 h au vendredi 26 avril 2024 à 12 h.**

Article 2 :

Monsieur Eugène BONNAL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif et Monsieur Didier RAFFAULT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête, accompagnées des avis des personnes publiques associées, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Cornusse, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Le dossier sera consultable sur le site internet de la mairie.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête.

Article 4 :

Pourront notamment être consultés l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation du PLU et l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale émis sur cette évaluation le 26 janvier 2024 ;

Article 5 :

Les observations sur les projets de révision du plan local d'urbanisme et d'abrogation des plans d'alignement des routes départementales pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés en mairie. Le public pourra aussi adresser ses remarques écrites au commissaire enquêteur à la mairie ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@cornusse.fr.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

- Le lundi 25 mars 2024, de 9 h à 12 h,
- le jeudi 4 avril 2024, de 9 h à 12 h,
- le vendredi 12 avril 2024 de 14 h à 17 h,
- le vendredi 26 avril 2024 de 9 h à 12 h.

Article 7 :

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rencontrera, dans les 8 jours suivants, le Maire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire aura un délai de quinze jours pour communiquer ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours, le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune de Cornusse le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 8 :

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie pendant un an, ainsi que sur le site internet de la mairie.

Article 9 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département du CHER, à Monsieur le Directeur des routes et de la mobilité et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Article 10 :

À l'issue de l'enquête publique le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour prendre en compte les observations des personnes publiques associées et l'avis de l'autorité environnementale, sera approuvé par le conseil municipal.

Article 11 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les panneaux d'affichage de la commune et de publication dans la presse écrite locale diffusée dans le département 15 jours au moins avant l'ouverture de cette enquête et rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête publique. Il sera également consultable sur le site internet de la commune.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 12 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département du Cher,
- Madame la sous-préfète chargée de l'arrondissement de St Amand Montrond,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Orléans,
- Monsieur le Directeur départemental des routes et de la mobilité,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Signé à Cornusse, le 28 février 2024

Édith RAQUIN, maire de Cornusse

